

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE MUNICIPAL 2020-016 PA

### SUSPENDANT LE MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL DE PORT LA FORET EN 2020

LE MAIRE DE LA FORÊT-FOUESNANT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

**VU** la loi du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de coronavirus dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** les différents arrêtés municipaux portant réglementation des marchés de La Forêt-Fouesnant,

**VU** l'arrêté municipal n° 2015-04/SG-01 du 29/04/2015 stipulant l'interdiction de toute exposition de marchandises, toutes activités commerciales et ventes au déballage, sur l'emprise du domaine public de la voirie et sans autorisation préalable d'occupation temporaire du domaine public,

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer les activités commerciales sur le Domaine Public Communal afin de préserver le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

**Considérant** l'avis de la SAEM SODEFI, délégataire de la concession portuaire, et les importantes contraintes sanitaires et organisationnelles imposées par la circulation du coronavirus et la configuration des lieux, qui ne permettent pas de rétablir à l'été 2020 l'activité du marché,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : du fait des mesures sanitaires exceptionnelles en vigueur, le marché nocturne estival de Port La Forêt n'est pas autorisé en juillet et août 2020.


**ARTICLE 2** : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera affiché en Mairie de La Forêt-Fouesnant, publié sur le site Internet de la Commune, transmis au Préfet du Finistère ainsi qu'aux forces de l'ordre et à la capitainerie de Port La Forêt.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant, M. le Directeur de la SAEM SODEFI et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Forêt-Fouesnant, le 02 juin 2020

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT' and '29 - Fouesnant' around a central emblem.

Daniel GOYAT, Maire